

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 10 décembre à vingt heures trente minutes, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en présence limitée du public (2 personnes maximum),<sup>1</sup> sous la Présidence de Monsieur Pascal HIRAUX, Maire.

**Etaient présents :**

Pascal HIRAUX, Maire  
Gérard DUBOIS, Isabelle GUERROUDJ, Christian GUILLEMINOT, Sébastien GERAL, adjoints  
Alain SANCHIS, Aurélie SEMPRES-BUZZETTI, Guy BONGIORNO, Jean-Pierre AUBRY, conseillers

**Etaient absents représentés :**

Clémence MIQUEL-TRANCHÉ par Sébastien GERAL, Ghislaine CHAMBE par Isabelle GUERROUDJ, Pascal BRAUN par Pascal HIRAUX.

**Etaient absents excusés :**

Mikael HOUREZ, Rémi PELLETIER, Philippe DELMOTTE.

Gérard DUBOIS est élu secrétaire de séance.

M. Le Maire ouvre la séance à 20h30 après avoir constaté que le quorum était atteint.

La séance continue par l'approbation du procès-verbal de la séance du 01 septembre 2021, procès-verbal approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant de commencer l'ordre du jour, M. le Maire explique au conseil municipal la nécessité de rajouter une délibération à l'ordre du jour pour la demande d'un fonds de concours pour 2022 concernant la maintenance de l'éclairage public. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de rajouter cette délibération à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

**DELIBERATIONS**

1. Budget : Décision modificative n°2
2. Budget : Décision modificative n°3
3. Ouverture de ¼ de crédits en investissement avant l'adoption du budget 2022
4. Institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses
5. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022
6. Prescription de la modification simplifiée N°1 du PLU
7. Demande de subvention au titre de la DETR 2022 auprès de l'État pour l'aménagement de la Place du Monument aux Morts
8. Demande de fonds de concours – Maintenance éclairage public

**QUESTIONS DIVERSES**

---

<sup>1</sup> Drogation à l'article L 2121-18 du CGCT afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **1. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

M. Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'afin de mandater le FPIC, en section de fonctionnement, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

- compte 678 (dépense de fonctionnement) : - 3 388.00 €
- compte 739223 (dépense de fonctionnement) : + 3 388.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour effectuer cette décision modificative.

### **2. BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°3**

M. Le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'afin de mandater le 4<sup>ème</sup> appel aux communes 2021 du SIRP Cuisy-Montgé-Vinantes, en section de fonctionnement, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

- compte 678 (dépense de fonctionnement) : - 1 000.00 €
- compte 65541 (dépense de fonctionnement) : + 1 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour effectuer cette décision modificative.

### **3. OUVERTURE DE ¼ DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2022**

M. Le Maire explique que la Commune a la possibilité, en l'absence d'adoption du budget primitif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que la somme des dépenses d'équipements de 2021 est de 956 448.23€, un quart de la dépense représente 239 112.05€,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de la dépense d'investissement suivante en 2022, avant le vote du budget primitif :

Opération : 10 – Voirie – Article : 2151 – réseaux de voirie

Dépenses 2021 : 571 223.90€

Montant autorisé : 142 805.97€

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité et seront reprises à minima au Budget Primitif de l'exercice concerné

### **4. INSTITUTION DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES**

M. Le Maire explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge De la créance	Taux de dépréciation
N	0%
N-1	25%
N-2	50%
N-3	100%
Antérieur	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1 :** Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

**Article 2 :** S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Pour information, il n'y a pas de provisions à constituer pour l'exercice 2021.

## **5. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

M. Le Maire explique que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 soit pour la commune de Montgé-en-Goële, son budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Compte tenu de la taille de la Commune (< 3 500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6. PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 05 mars 2015.

Monsieur le Maire explique que depuis, il est apparu que les documents graphiques du PLU comportaient une erreur matérielle concernant le classement de deux parcelles situées dans le village. Ces parcelles cadastrées C 692 et C 704 ont été classées par erreur en zone naturelle, alors qu'elles sont bien identifiées dans l'enveloppe urbaine au PADD du PLU et qu'elles étaient classées en habitat individuel et localement espace ouvert artificialisé au Mode d'Occupation des Sols (MOS) de 2012 de l'Institut Paris Région de la Région Ile-de-France.

Du fait que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et approuve le projet par délibération motivée.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :**

- prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier l'erreur matérielle concernant le document graphique au droit des parcelles C 692 et C 704 (classées par erreur en zone naturelle et à reclasser en zone urbaine).
- charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
  - publication d'un avis dans la presse locale,
  - affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
  - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public
- dire que le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9.
- dire que la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **7. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2022 AUPRES DE L'ÉTAT POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU MONUMENT AUX MORTS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'espace accueillant le monument aux morts, situé au 27 rue de la Loi, est aujourd'hui une aire enherbée plantée de quelques arbres et que l'espace n'est pas accessible à tous et souvent utilisé par les enfants comme aire de jeux.

De plus, la commune envisage de retracer les moments forts de son histoire au travers d'un parcours didactique. Cet espace sera donc repris afin de remettre en valeur le monument et le jardin qui l'accompagne deviendra un lieu de mémoire de la petite histoire villageoise au travers de la grande histoire.

Après exposition du projet, Monsieur le Maire indique qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 dans la catégorie 'Lieux de Mémoire'.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Montant H.T. :	194 390,31 €
T.V.A. à 20% :	38 878,06 €
Montant T.T.C. :	233 268,37 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

État, DETR 2022, Catégorie Lieux mémoriels,  
A solliciter : 136 073,22 €

**Total des subventions : 136 073,22 €**

Total HT restant à charge de la commune : 58 317,09 €

TVA 20 % à provisionner : 38 878,06 €

Total TTC à charge de la commune : 97 195,15 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- Approuve l'opération présentée pour un montant de **194 390,31 € HT soit 233 268,37 € TTC** ainsi que son plan de financement,

- Décide d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

- S'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé de réception de la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de la part de l'autorité compétente ;

- S'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

- Mandate Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subvention « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 » auprès de l'état,

- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

#### **8. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC**

Considérant que la Commune de Montgé-en-Goële est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que pour bénéficier des aides du Syndicat en matière d'éclairage public (maintenance et exploitation des points lumineux), il est indispensable que la commune respecte les principes exposés dans la charte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la charte d'éclairage public du SDESM,
- demande un fonds de concours au SDESM au titre des prestations d'entretien (préventif et curatif) et de la maintenance (hors astreinte) des installations d'éclairage public du territoire communal,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2022.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'approbation par le Conseil Communautaire de deux rapports :

- rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement collectif en DSP – 2020
- rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement non collectif en régie – 2020



M. Le Maire rappelle que ces deux rapports ont été diffusés par mail à l'ensemble du conseil municipal.

M. Le Maire fait un point sur les manifestations des fêtes de fin d'année :

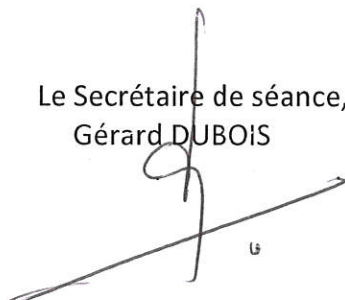
- Encore cette année, le village a été richement décoré, avec une nouveauté : la plantation d'un cèdre à côté de l'école maternelle.
- Il remercie tous les participants qui ont contribué à la réussite du Noël des enfants.
- Cette année, les enfants ont été nombreux à la retraite aux flambeaux malgré les conditions météorologiques défavorables.
- Après l'illumination du sapin de Noël, les enfants ont reçu un livre et un calendrier de l'Avent.
- MSL a organisé son traditionnel marché de Noël, au foyer rural, qui a été apprécié par les petits comme par les grands.
- Les colis des anciens, organisés par la commission sociale, seront distribués la semaine prochaine.

M. le Maire informe le Conseil Municipal sur le calendrier du plan fibre, géré par Seine-et-Marne Numérique. Il sera achevé en 2023 pour le secteur Montgé Nord et 2024 pour le secteur Montgé Sud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

Fait à Montgé-en-Goële et affiché le jeudi 16 décembre 2021

Le Secrétaire de séance,  
Gérard DUBOIS



Le Maire,  
M. Pascal HIRAUX

